



# COMPTE RENDU

Etabli par : Antoine LE BELLEC

## Réunion des chargés de mission CDESI

**Date:** 4 janvier 2012

**Lieu :** Paris, ministère des sports

**Intervenants :** Antoine LE BELLEC (PRNSN) ; Jean-Luc PECQUEUX (Ministère des sports) ; Claudine ZYSBERG (MEDDTL chargée de mission tourisme, sports, montagne) ; Lucile RAMBAUD (MEDDTL, chef du bureau Natura 2000) ; Pascal VAUTIER (CNOSF).

**Intervenant excusé :** Benjamin ELOIRE (ADF)

**Participants :** voir la liste jointe.

### **I. Présentation des acteurs du Groupe Ressource Espaces Sites et Itinéraires**

1. Rappel de la composition du GRESI (cf. présentation)
2. Rappel des axes de travaux du groupe : accès juridique aux lieux de pratiques, gestion des sports motorisés (évolution du PDIRM), grille des Evaluations d'Incidences (+ mise en œuvre territoriale), dispositif d'observation et d'alerte pour l'accès aux ESI, normalisation des aménagements de sports de nature
3. Présentation des 4 sous-groupes du GRESI : groupe des référents sports de nature DRJSCS et DDCCS(PP), groupe des chargés de mission CDESI/PDESI des CG, groupe des cadres techniques nationaux des fédérations sportives et groupe des gestionnaires d'espaces naturels

### **II. Actualités nationales :**

#### **1. PRNSN**

Présentation des nouveautés au sein de l'équipe du Pôle.  
Présentation de la « nouvelle » rubrique réseau du site internet du Pôle.

#### **2. Ministère des sports et MEDDTL**

**PDIRM quelles évolutions ?** : Articles L. 311-4 du code du sport et article L. 361-2 du code de l'environnement. Ce sont des articles en « L » (partie législative du code) et donc seule la loi peut les modifier et faire évoluer le dispositif.  
Une solution serait de garder le PDIRM et de l'inclure dans le PDESI. Reste dans ce cas la

question de l'utilisation de de la TDENS pour des sites de pratiques motorisées ; chaque CG après avis de sa CDESI pourrait choisir ou non de l'utiliser, compte tenu des dispositions de l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme : « le produit de la taxe peut également être utilisé...- pour l'acquisition, l'aménagement et la gestion des espaces, sites et itinéraires figurant au plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature établi dans les conditions prévues au livre III du code du sport, sous réserve que l'aménagement ou la gestion envisagés maintiennent ou améliorent la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels ».

L'autre problème à régler est d'éviter d'imposer la charge de l'entretien du PDIRM au CG. Il faut donc également modifier l'article L. 361-2 du code de l'environnement et indiquer supprimer la fin du 1<sup>er</sup> alinéa « dont la création et l'entretien demeurent à sa charge ».

Pour le moment, il n'y a pas de vecteur législatif approprié pour porter ces modifications, alors que les 2 ministères se sont mis d'accord sur ce dispositif PDIRM plus adapté au contexte départemental.

**Instruction du 13 décembre 2011** sur la circulation des véhicules à moteurs dans les EN : l'instruction ne revient pas sur la circulaire du 6 septembre 2005, mais qui la complète en rappelant le statut des voies Il s'agit surtout de faciliter le travail des agents de contrôles sur le terrain, notamment en constatant la présence ou non de panneaux ou de dispositifs de fermeture de la voie (signalisation réglementaire dans le cadre des pouvoirs de police du maire ou du préfet ou indication de volonté de fermeture à la circulation par les propriétaires privés).

➤ *Instruction disponible sur l'e-projet « Technicien SN des Conseils Généraux »*

### **Dispositif de charte Natura 2000 pour certaines manifestations sportives**

Le dispositif de charte N2000 qui permet une dispense d'évaluation d'incidences N 2000 existe déjà aujourd'hui. Sur le domaine marin tout le monde peut signer une charte mais sur le domaine terrestre, seuls les ayants droits peuvent s'engager.

L'article 56 bis du projet de loi Warsmann prévoit d'adapter la charte Natura 2000 de façon à étendre son utilisation à d'autres porteurs de projets et donc à d'autres activités comme les sports de nature.

Le projet de loi a été adopté par l'Assemblée National mais pas encore par le Sénat.

➤ *Article 56 bis disponible sur l'e-projet « Technicien SN des Conseils Généraux »*

### **Evaluation des incidences N 2000 : premières listes locales**

87 listes sont parues à ce jour. Nous pouvons constater quelques anomalies et des différences qui peuvent créer des difficultés notamment entre des départements limitrophes de régions différentes. Toutefois il convient de stabiliser la situation et de permettre aux services de l'Etat et aux porteurs de projets de s'approprier le dispositif.

Les préfets pourront profiter des travaux préalables à la sortie des secondes listes locales pour corriger à la marge les premières listes.

### **Evaluation des incidences N 2000 : second décret et secondes listes locales**

2 items concernent les sports de nature, dès lors que les aménagements sont tout ou partie en zone N2000:

- Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste : il s'agit bien de la création d'un nouveau chemin. Les modifications ou les aménagements sur des chemins existants sont exclus.
- Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines : les équipements de progression et de sécurité du grimpeur ou du spéléologue ne seraient pas

concernés dès lors qu'ils sont temporaires ou réversibles. Dans l'esprit ce sont les gros équipements de type via ferrata, qui sont visés mais ce caractère temporaire ou réversible pourrait poser des problèmes d'interprétation sur le terrain.

La circulaire d'accompagnement du décret n'était pas connue le jour de la réunion. Depuis elle est disponible (signée le 26 décembre 2011).

➤ *Circulaire sur l'e-projet « Technicien SN des Conseils Généraux »*

### **Etudes d'impacts et enquêtes publiques**

Décret 2011-2018 : le décret procède aux modifications réglementaires rendues nécessaires par le regroupement des enquêtes publiques existantes en deux catégories principales : l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement régie par le code de l'environnement et l'enquête d'utilité publique régie par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le décret détermine la procédure ainsi que le déroulement de l'enquête publique prévue par le code de l'environnement.

Décret 2011-2019 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements : le décret réforme le contenu et le champ d'application des études d'impact sur l'environnement des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. Désormais, seuls sont soumis à étude d'impact les projets mentionnés en annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. En fonction de seuils qu'il définit, le décret impose soit une étude d'impact obligatoire en toutes circonstances, soit une étude d'impact au cas par cas, après examen du projet par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement. De surcroît tout projet soumis à étude d'impact doit faire l'objet soit d'une enquête publique, soit d'une mise à disposition du public.

Exemples d'aménagements SN potentiellement concernés (tableau annexe du décret): plans d'eau, remontées mécaniques, pistes de ski, terrains sports motorisés, terrains de golf.

➤ *Les deux décrets sont disponibles sur l'e-projet « Technicien SN des Conseils Généraux »*

## **3. CNOSF**

Au-delà de ses missions dans le domaine de l'olympisme, le CNOSF conduit un certain nombre d'actions transversales avec les fédérations sportives dans le domaine de l'environnement et du développement durable.

Au sein de la délégation sport et territoire présidée par Jean Michel BRUN, se trouve le Conseil National des Sports de Nature qui réunit 52 fédérations sportives. Ce conseil s'organise en groupes plus spécifiques afin de travailler sur des dossiers tels que Natura 2000, les sports motorisés, les questions environnementales...

### **III. PDESI et évaluations d'incidences**

#### **1. Rappel du contexte (cf. présentation)**

#### **2. Questionnements :**

**Est-ce le PDESI qui est soumis à évaluation d'incidences N2000 ou chaque ESI qui constitue le Plan ?**

Certains arrêtés préfectoraux soumettent le Plan à évaluation d'incidence N2000 (plan en tant que délibération du conseil général) et d'autres visent les ESI qui sont inscrits au Plan.

D'un point de vue technico-pratique dans les 2 cas le CG devra s'assurer de l'évaluation des

incidences N2000 pour chaque ESI qu'il inscrit à son PDESI (via une grille validée ce jour).

### **Faut-il réévaluer tous les ESI déjà inscrits au PDESI?**

NON. Par principe la loi n'a pas d'effet rétroactif. Les PDESI déjà adoptés ne sont donc pas soumis à évaluation d'incidence.

### **Faut-il évaluer uniquement les ESI du PDESI qui sont en N2000?**

Tout dépend de la rédaction de l'arrêté préfectoral. Certains précisent que l'évaluation des incidences N2000 est requise sur l'ensemble du département quand d'autres précisent « tout ou partie en zone N2000 ».

### **Quid des manifestations sportives qui se déroulent sur un ESI du PDESI?**

D'un point de vue juridique (en l'absence de nouveaux textes) un organisateur ne peut se soustraire à la démarche classique d'évaluation d'incidences N2000 même si la manifestation se déroule sur un ESI inscrit au PDESI.

Toutefois, l'organisateur peut raccourcir son EIN2000 en précisant que la manifestation respecte les modalités d'organisation prévue dans le PDESI pour le site concerné. Cette démarche devra être concertée localement entre la DDT et le CG.

## **3. Proposition d'une grille d'évaluation environnementale acceptée au niveau national et constituant ainsi le document de référence pour les CG qui sont soumis à l'évaluation d'incidences N2000 de leur PDESI.**

Document élaboré à partir de la synthèse des critères environnementaux retenus par les CG ayant un PDESI en 2011.

Le document a été présenté et a fait l'objet de certains ajustements qui ont été intégrés.

Les ministères, le CNOSF et l'ensemble des CG présent ont accepté et validé ce document de référence.

Une validation formelle en GRESI aura lieu au printemps 2012.

➤ *La grille est disponible sur l'e-projet « Technicien SN des Conseils Généraux »*

## **IV. Evaluation des incidences : mise en œuvre territoriale**

### **1. Rappel des décisions du GRESI du 4 avril 2011 (cf. présentation)**

### **2. Réorientation des décisions au regard du contexte actuel et des besoins identifiés sur le terrain par les CG :**

#### **- Répertoire des structures ressources pour la concertation territoriale :**

Générique (CDESI, PNR, intercommunalités, service de l'Etat, animateur de site N 2000...) et nominatif par région / départements : le PRNSN se charge de la réalisation de ce répertoire au premier semestre 2012.

#### **- Synthèse des critères environnementaux retenus par les CDESI s/c C.G., pour étudier leur prise en compte en tant qu'EIN2000 :**

Il s'agit du travail réalisé aujourd'hui.

#### **- Analyse des actions territoriales exemplaires de mise en œuvre d'EIN2000**

L'idée de réalisation d'un aide-mémoire s'appuyant sur une analyse universitaire d'expériences locales est écartée. Toutefois un volet « expérience remarquable » pourra être ajoutée aux fiches activités du guide des EIN2000.

- **Accompagnement local :**

Proposition d'animation territoriale, de formation des services et des porteurs de projet. Besoins exprimés : formation des chargés de missions sport dans le domaine de l'environnement. Avoir un bagage minimum et une vulgarisation des données pour maîtriser d'avantage la question des EIN2000 et améliorer ses compétences notamment dans le conseil apporté aux porteurs de projets.

Une collaboration avec l'ATEN est envisageable sur ce sujet. Une journée technique aura lieu au second semestre 2012. Un stage ATEN ministère des sports aura lieu en mars 2012 en région Aquitaine.

Le stage juridique organisé à Vallon par le PRNSN évoluera dès cette année dans son contenu et en 2013 sur la forme avec 2 niveaux de stages (niveau 1 général et niveau 2 plus spécifique)

Outils d'aide simplifié par rapport au guide : fiches activités par sites Natura 2000 du « guide manifestations » : il y a une demande pour que les « fiches activités » du guide de EIN2000 soient enrichies. Le PRNSN se charge de ce travail en premier lieu avec les CTN des fédérations sportives puis ensuite dans le cadre du GRESI (premier semestre 2012).

**V. Site internet CDESI : un outil pour l'animation du réseau**

Le site a évolué dans sa présentation. Plus accessible et plus vivant, c'est un bon outil d'échange et de partage d'expérience. Il est demandé aux CG de bien vouloir mettre à jour les données. Le PRNSN s'engage à valider rapidement les demandes.

L'animation du réseau passe aussi par des rencontres comme celle organisée ce jour. Sur le principe il y en aura au moins une par an.

Le ministère des sports et l'ADF devraient prochainement réactiver une convention (qui existait auparavant) missionnant le PRNSN sur cette animation

**Autres questions abordées :**

- **Est-il envisageable de rendre le PDESI opposable aux tiers ?**

Pourquoi pas mais le foncier constitue toujours le principal élément de blocage.

- **Utilisation des PLU et des SCOT pour consolider le PDESI et les rendre indirectement opposables :**

Intéressant en effet de proposer aux communes via un porter à connaissance d'intégrer les éléments du PDESI dans leurs PLU, notamment dans le rapport de présentation (article L. 123-1-2 du code de l'urbanisme). Mais on ne peut pas les contraindre d'accepter.

Il est même encore plus intéressant de le faire au niveau des SCOT (document qui couvre un territoire de plusieurs communes) qui devraient couvrir tout le territoire d'ici 2017. (Il s'agit de faire en sorte, par étapes successives, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, aucune commune non couverte par un SCOT approuvé ne puisse, sauf dérogation, ouvrir à l'urbanisation une zone naturelle ou une zone à urbaniser).

Ces éléments du PDESI pourraient alimenter le document d'orientation et d'objectifs du SCOT (article L. 122-1-5 du code de l'urbanisme).